

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE WAGNER SCHWEIZ AG

### 1. Généralités

1.1 Les dispositions suivantes font partie intégrante de toutes nos offres et de tous nos contrats et régissent les livraisons de services, de matériel et l'installation de systèmes de WAGNER Suisse.

1.2 En cas de contradiction entre le contrat du client et les CGV, les dispositions du contrat prévalent ; les CGV de WAGNER Suisse prévalent sur les éventuelles conditions générales de vente du client.

1.3 Les dispositions éventuellement invalides des présentes conditions générales seront remplacées par les parties par de nouveaux accords se rapprochant le plus possible de leur résultat juridique et économique.

1.4 Pour être valables, tous les accords et toutes les déclarations à caractère juridique des parties contractantes doivent être faits par écrit.

1.5 Les normes SIA 118, les normes AEAI et les directives SES déterminantes s'appliquent subsidiairement au contrat du client et aux présentes conditions générales.

### 2. Conclusion du contrat et forme écrite

2.1 Sauf accord explicite contraire, une offre est valable 60 jours.

2.2 Le contrat est valablement conclu lorsqu'il existe un contrat d'entreprise signé par toutes les parties ou une confirmation de commande écrite de WAGNER Suisse.

2.3 Les modifications et ajouts ultérieurs au contrat ne prennent effet qu'après accord écrit des parties. Les réclamations, rappels, plaintes, etc. requièrent la forme écrite.

2.4 Les signatures électroniques, qui sont conformes à l'état de l'art et aux lois en vigueur, sont autorisées et contraignantes. Elles remplacent la signature physique lorsque cela est possible.

### 3. Étendue des livraisons et des prestations

3.1 Les livraisons et prestations de WAGNER Suisse sont énumérées de manière exhaustive dans la confirmation de commande, y compris les éventuelles annexes à celle-ci. WAGNER Suisse est autorisée à procéder à des modifications entraînant des améliorations, dans la mesure où celles-ci n'entraînent pas d'augmentation de prix.

### 4. Plans et documents techniques

4.1 Les informations contenues dans les offres, prospectus, dessins, etc. sont basées sur les spécifications en vigueur et l'état de la technique au moment de l'offre. Nous nous réservons le droit d'apporter des modifications jusqu'à la date de livraison, dans la mesure où elles n'affectent pas l'utilisation fonctionnelle prévue.

4.2 Chaque partie conserve tous les droits sur les plans et la documentation technique qu'elle a remis à l'autre partie et qui doivent lui être restitués sur demande. La partie destinataire reconnaît ces droits et s'engage à ne pas divulguer tout ou partie de ces documents à des tiers sans l'autorisation écrite préalable de l'autre partie, ni à les utiliser à d'autres fins que celles pour lesquelles ils lui ont été remis.

### 5. Étendue des prestations

5.1 WAGNER Suisse livre des produits/systèmes éprouvés et stables selon l'état de la technique, en principe en version standard ; dans le cas contraire, la livraison est déterminée par la description des prestations dans le contrat du client.

5.2 WAGNER Suisse se réserve expressément le droit de déroger aux différentes caractéristiques de performance convenues pour les produits/systèmes, si cette dérogation n'entraîne aucune restriction fonctionnelle. Le client accepte les éventuelles modifications qui en découlent. WAGNER Suisse n'est cependant pas tenue de procéder à de telles modifications, même sur des produits/systèmes qui ont déjà été fabriqués ou livrés.

5.3 WAGNER Suisse fournit un mode d'emploi standardisé. Des modes d'emploi supplémentaires personnalisés sont fournis contre paiement.

### 6. Modifications de l'étendue des prestations

6.1 Toute modification de l'étendue du contrat peut avoir une incidence sur les prix et les délais convenus. Les services supplémentaires suivants seront facturés séparément, sauf s'ils ont été expressément convenus comme faisant partie du contrat :

- a) Réélaboration de propositions de solutions et révision des documents d'exécution en raison de l'évolution des conditions de construction ou de nouveaux concepts du client ;
- b) Création d'installations provisoires et de tests ;
- c) Création de documents pour les constructions spéciales liées à la construction ;
- d) Instruction(s) complémentaire(s) aux artisans et installateurs tiers, aux clients et aux utilisateurs ;
- e) Temps d'attente en raison du blocage de l'accès aux parties de l'installation et aux locaux ;
- f) Clarification et réalisation de croquis et de schémas pour les appareils fournis par le client ;

- g) Visites de chantier et réunions de chantier exceptionnelles liées à la construction ;
- h) les prestations demandées par les pompiers, la police, l'assurance bâtiment ou d'autres organes, telles que les réceptions, les plans de situation, etc ;
- i) Coordination, discussions et clarifications avec les fournisseurs tiers ou les sous-traitants désignés par le client.

---

## 7. Déroulement du projet

7.1 Le client désigne par écrit un interlocuteur immédiatement après la conclusion du contrat. Le client est responsable de la coordination des entrepreneurs mandatés. Les frais supplémentaires occasionnés à WAGNER Suisse par le non-respect des dispositions de coordination seront facturés en sus.

7.2 Le client est tenu d'informer WAGNER Suisse par écrit et en temps utile des éventuelles prescriptions légales, obligations administratives ainsi que d'autres circonstances pertinentes, dans la mesure où elles concernent l'exécution, la livraison, le montage et l'exploitation de l'objet du contrat.

---

## 8. Prestations préalables du client

8.1 Le client est responsable de l'exécution en temps voulu et dans les règles de l'art des travaux de construction préliminaires indispensables ou définis par contrat pour le montage des produits/systèmes et des appareils auxiliaires de montage. Il informe WAGNER Suisse à temps de l'avancement des travaux.

---

## 9. Installation

9.1 L'installation est effectuée en accord avec le client. Le client donne à WAGNER Suisse, sans délai d'attente, un accès libre aux parties de l'installation et aux locaux. Des locaux appropriés et fermant à clé doivent être mis à la disposition de WAGNER Suisse pour le stockage en toute sécurité des matériaux, des appareils et des outils.

9.2 Si des conditions de sécurité particulières s'appliquent à l'exploitation des produits/systèmes sur le lieu d'installation ou des connexions stationnaires, le client créera en temps voulu et sans frais supplémentaires pour WAGNER Suisse les conditions nécessaires à l'exécution sans entraves du contrat. Si, pour des raisons spéciales, les travaux ne peuvent être effectués qu'en dehors des heures de travail normales, les frais supplémentaires qui en résultent seront facturés selon les taux de WAGNER Suisse en vigueur au moment de la fourniture des prestations.

9.3 WAGNER Suisse remplit les directives déterminantes concernant la sécurité au travail et insiste sur leur respect lorsque des

équipements de travail sont mis à disposition par le client ou par des entreprises tierces. Cela vaut en particulier pour les échafaudages, les plates-formes de levage et l'alimentation électrique des chantiers.

9.4 Si des personnes sont blessées ou des biens de tiers endommagés par des actes ou des omissions du client ou de ses auxiliaires et si WAGNER Suisse est mise en cause pour cette raison, celle-ci dispose d'un droit de recours contre le client.

9.5 WAGNER Suisse n'assume aucune obligation ou garantie en rapport avec l'amiante. En particulier, WAGNER Suisse n'a pas d'obligation de recherche ou de clarification préalable à ce sujet. En cas de risque d'amiante lors de l'exécution des travaux, celui-ci doit être immédiatement signalé à toutes les personnes concernées, notamment aux collaborateurs, au maître d'ouvrage et aux éventuels sous-traitants ou entreprises annexes ainsi qu'à WAGNER Suisse. Dans ce cas, la directive CFST n° 6503 doit être respectée par tous.

---

## 10. Intégration de systèmes tiers

10.1 Par systèmes tiers, on entend tous les systèmes qui échangent des données avec les produits et/ou les systèmes de WAGNER Suisse.

10.2 Lors de l'intégration de systèmes tiers, WAGNER Suisse n'est pas responsable des prestations et des caractéristiques garanties par le fabricant du système tiers. Les coûts éventuels du côté du système tiers ne sont pas compris dans les estimations de coûts et les offres de WAGNER Suisse, sauf si cela a été expressément défini. Le client est responsable de la description et de la vérification de l'étendue des fonctions de l'intégration d'un système tiers et est tenu de faire opposition à temps en cas d'écart par rapport aux spécifications. Si le client ne fournit pas de description, WAGNER Suisse est en droit d'intégrer fonctionnellement le sous-système selon ses propres exigences. Dans ce cas, le client n'a toutefois pas le droit de demander une amélioration.

10.3 Le client doit mettre à disposition l'infrastructure nécessaire à l'intégration d'une éventuelle alarme ou transmission de données à distance, telle qu'une ligne téléphonique ou un réseau IP opérationnel. L'exploitation doit être réglée avec les fournisseurs de télécommunications ou les exploitants de réseau de manière à ce que la disponibilité requise pour l'alarme ou la transmission de données soit garantie à tout moment.

---

## 11. Délais de livraison

11.1 Les dates et délais de livraison mentionnés dans l'offre sont donnés à titre indicatif et sans engagement. Le délai de livraison commence à courir dès que toutes les formalités administratives telles que les autorisations d'importation et de paiement ont été

obtenues, que les paiements et les éventuelles garanties à fournir lors de la commande ont été effectués et que les principaux points techniques ont été réglés.

11.2 Seuls les délais garantis par le contrat sont valables, sous réserve d'événements de force majeure (guerre, grève, etc.), de difficultés de transport, d'interdictions administratives d'importation et de retards de livraison des sous-traitants. Les délais de livraison sont en outre prolongés dans les conditions suivantes :

- a) si WAGNER Suisse n'a pas reçu à temps les informations nécessaires à l'exécution ou si le client les modifie ultérieurement et provoque ainsi des retards dans la livraison ;
- b) si le client est en retard dans les travaux qu'il doit effectuer ou dans l'exécution de ses obligations contractuelles, notamment s'il ne respecte pas les conditions de paiement.

11.3 WAGNER Suisse n'est pas responsable des conséquences de retards dus au chantier. Les travaux supplémentaires et les coûts additionnels qui en résultent sont facturés par WAGNER Suisse aux taux actuellement en vigueur.

11.4 Si, en cas de retard, le client est dépanné par une livraison de remplacement, le droit du client à des dommages-intérêts est supprimé.

## 12. Approbation

12.1 WAGNER Suisse informe le client en temps voulu de la date du contrôle de réception. Un procès-verbal de réception est établi et signé par le client et WAGNER Suisse. Il y est indiqué si la réception a eu lieu ou si elle a été refusée. Pour les installations qui nécessitent une réception par les autorités/services spécialisés compétents, WAGNER Suisse établit les documents nécessaires. L'établissement du procès-verbal de réception détaillé est effectué par l'autorité/le service spécialisé compétent.

12.2 La réception ne peut être refusée que s'il existe des défauts importants. En cas de défauts mineurs qui n'affectent pas de manière significative le fonctionnement de la livraison, la réception est considérée comme effectuée. Le client doit fixer à WAGNER Suisse un délai raisonnable pour la réparation des défauts consignés.

12.3 La réception est également considérée comme effectuée si :

- a) elle ne peut pas être réalisée à la date prévue sans que WAGNER Suisse en soit responsable,
- b) le client refuse de manière injustifiée d'accepter ou de signer le procès-verbal ou
- c) dès que le client utilise ou met en service les produits/systèmes de WAGNER Suisse.

12.4 Si le client ne participe pas de manière injustifiée à la date de réception ou si la réception est refusée, tout droit d'utilisation est annulé et WAGNER Suisse est autorisé à mettre les systèmes hors service. Nous nous réservons le droit de faire valoir les frais qui en découlent.

12.5 Avec la réception, la prestation contractuelle est exécutée et les délais de garantie et de prescription pour les droits liés aux défauts commencent à courir.

## 13. Prix et conditions de paiement

13.1 Tous les prix s'entendent, sauf définition contraire, en francs suisses, hors TVA, emballage et montage, départ usine ou départ de notre entrepôt et sans aucune déduction. Les taxes légales sont facturées au client au taux en vigueur.

13.2 WAGNER Suisse se réserve le droit d'ajuster les prix en fonction du renchérissement si les taux de salaire ou les prix des matériaux changent entre le moment de l'offre et l'exécution du contrat.

13.3 Pour les commandes d'une valeur nette facturée inférieure à 300 CHF, WAGNER Suisse est en droit de facturer, en plus des frais de port, un supplément pour petite quantité de 50 CHF.

13.4 WAGNER Suisse est en droit de facturer un supplément de 20% de la valeur nette de la facture, avec un minimum de 500 CHF, pour les livraisons de matériel ou les prestations qui doivent être livrées dans les 24 heures suivant la réception de la commande.

13.5 Les paiements doivent être effectués comme suit :

- a) Factures d'acompte/paiements partiels : 30% à la commande, 30% à la livraison et 30% à la mise en service, payables à 30 jours à compter de la date de la facture.
- b) Facture finale : elle est généralement établie dans les 14 jours ouvrables suivant la réception et est payable dans les 30 jours suivant la date de facturation.

13.6 Les prestations en régie sont facturées séparément en permanence par WAGNER Suisse. Les éventuelles réductions de prix sur la prestation contractuelle ne sont pas valables pour les prestations en régie. Les tarifs de base actuellement en vigueur pour les travaux en régie s'appliquent.

13.7 Si le client ne respecte pas les délais de paiement convenus, WAGNER Suisse est en droit de facturer des intérêts moratoires de 5% par an à partir de la date d'échéance. Le versement d'intérêts moratoires n'annule pas l'obligation de payer conformément au contrat.

13.8 Lorsque le montage de certaines parties de l'installation est terminé ou en cas d'interruptions importantes dues au chantier, WAGNER Suisse peut établir des factures partielles correspondant au montant des prestations déjà fournies.

13.9 Si le client n'effectue pas les paiements conformément au contrat, WAGNER Suisse est en droit de maintenir le contrat ou de le résilier et, dans les deux cas, d'exiger des dommages et intérêts.

13.10 Si le client est en retard avec d'autres paiements ou si WAGNER Suisse doit partir du principe, en raison d'une circonstance survenue après la conclusion du contrat, que les paiements du client ne seront pas reçus intégralement ou à temps, WAGNER Suisse est en droit de suspendre la poursuite de l'exécution du contrat et de retenir les livraisons prêtes à être expédiées jusqu'à ce que des garanties de paiement ou des sûretés correspondantes aient été présentées et/ou que de nouvelles conditions de paiement et de livraison aient été convenues. Si un accord correspondant ne peut être conclu dans un délai raisonnable, WAGNER Suisse est en droit de résilier le contrat et d'exiger des dommages et intérêts.

13.11 Une compensation de créances réciproques issues du contrat ou en rapport avec celui-ci n'est possible qu'avec une contre-créance reconnue ou constatée judiciairement par décision ayant acquis force de chose jugée.

---

#### **14. Réserve de propriété**

14.1 WAGNER Suisse reste propriétaire de ses livraisons et prestations jusqu'à ce qu'il ait reçu l'intégralité des paiements conformément au contrat. Le client est tenu de prendre les mesures nécessaires à la protection de la propriété de WAGNER Suisse. En particulier, il autorise WAGNER Suisse, par la conclusion du contrat, à procéder à ses frais à l'inscription ou à la mention de la réserve de propriété dans les registres publics, livres ou autres, conformément aux dispositions légales concernées, et à remplir toutes les formalités y afférentes.

14.2 Le client entretiendra à ses frais les produits/systèmes livrés pendant la durée de la réserve de propriété et les assurera en faveur de WAGNER Suisse contre le vol, le bris, le feu, l'eau et autres risques.

---

#### **15. Transfert des profits et des risques**

15.1 Les profits et les risques des livraisons sont transférés au client au moment du départ des livraisons de l'usine.

15.2 Si l'expédition est retardée à la demande du client ou pour d'autres raisons qui ne sont pas imputables à WAGNER Suisse, le stockage et l'assurance sont effectués à partir de ce moment-là aux frais et aux risques du client.

---

#### **16. Expédition, transport et assurance**

16.1 Les souhaits particuliers concernant l'expédition, le transport et l'assurance doivent être communiqués à WAGNER Suisse en temps utile. Le transport est effectué aux frais et aux risques du client. Les réclamations relatives à l'expédition ou au transport doivent être adressées immédiatement par le client au dernier

transporteur à la réception des livraisons ou des documents de transport.

16.2 Il incombe au client de s'assurer contre les dommages de quelque nature que ce soit.

---

#### **17. Garantie, responsabilité**

17.1 WAGNER Suisse garantit les produits pendant 12 mois à compter de la livraison départ usine et les systèmes pendant 24 mois à compter de la livraison départ usine ou, en cas d'installation par WAGNER Suisse, pendant 24 mois à compter de la date de réception, que les produits/systèmes/installations livrés correspondent pour l'essentiel à l'étendue des prestations contractuelles en ce qui concerne leur fonctionnement. Si la réception d'une installation est retardée pour des raisons qui ne sont pas imputables à WAGNER Suisse, la période de garantie prend fin 24 mois après la mise en service. Pour les pièces remplacées ou réparées, la période de garantie prend fin à l'expiration de la période de garantie initiale.

17.2 La garantie expire prématurément si le client ou des tiers effectuent des modifications ou des réparations inappropriées ou si, en cas de défaut, le client ne prend pas immédiatement les mesures appropriées pour réduire le dommage et ne donne pas à WAGNER Suisse la possibilité écrite de remédier au défaut.

17.3 WAGNER Suisse s'engage, à l'exclusion de toute autre prétention, à réparer ou à remplacer, à son choix et aussi rapidement que possible, sur demande écrite du client, toutes les pièces des livraisons de WAGNER Suisse dont il est prouvé qu'elles sont défectueuses ou inutilisables en raison de matériaux de mauvaise qualité, d'une construction défectueuse ou d'une exécution ou prestation insuffisante jusqu'à l'expiration de l'obligation de garantie. Les pièces remplacées deviennent la propriété de WAGNER Suisse.

17.4 La responsabilité pour les qualités promises n'est assumée que pour les qualités promises qui ont été expressément désignées comme telles dans l'offre ou, en l'absence d'une telle offre, dans la confirmation de commande ou dans le contrat. La garantie est valable au plus tard jusqu'à l'expiration du délai de garantie, à moins qu'un délai plus long n'ait été garanti. Si les caractéristiques promises ne sont pas remplies ou ne le sont que partiellement, WAGNER Suisse a le droit d'effectuer des travaux de réparation. Pour ce faire, le client doit accorder à WAGNER Suisse le temps et l'occasion nécessaires. Si cette amélioration ne réussit pas ou seulement partiellement, le client a droit à une réduction raisonnable du prix.

17.5 Sont exclus de la garantie et de la responsabilité de WAGNER Suisse les dommages aux produits livrés par WAGNER Suisse dont il est prouvé qu'ils ne sont pas dus à un mauvais

matériau, à une construction défectueuse ou à une exécution imparfaite, comme par exemple les dommages dus à l'usure, à un entretien insuffisant, au non-respect des prescriptions d'utilisation, à une sollicitation excessive, à des moyens d'exploitation inappropriés, à des influences chimiques ou électrolytiques ainsi qu'à d'autres raisons dont WAGNER Suisse n'est pas responsable.

17.6 WAGNER Suisse n'est notamment pas responsable des dommages consécutifs tels que, par exemple

- a) les interventions de la police, des pompiers et des récepteurs d'alarme ;
- b) les mesures de sécurité à prendre par le client, notamment en cas de mise hors service partielle ou totale des produits/systèmes, y compris à la suite de travaux de remise en état ;
- c) les conséquences directes ou indirectes des fausses alertes ;
- d) les déclenchements intempestifs des systèmes d'extinction ;
- e) l'utilisation de personnel de surveillance ;
- f) Remboursement des frais en raison de dépenses supplémentaires de l'exploitant de l'installation ou de tiers ;
- g) le manque à gagner ;
- h) altération des fonctions des produits/systèmes à la suite de modifications de la construction ;
- i) les dommages résultant d'une perte de données (le client est responsable de l'archivage des données) ;

17.7 Pour les livraisons et prestations de sous-traitants prescrites par le client, WAGNER Suisse n'assume la garantie que dans le cadre des obligations de garantie des sous-traitants concernés.

17.8 Pour les prétentions du client en raison d'un conseil insuffisant ou similaire ou en raison de la violation d'une quelconque obligation accessoire, WAGNER Suisse n'est responsable qu'en cas d'intention illégale ou de négligence grave.

17.9 WAGNER Suisse est assuré de manière forfaitaire pour les dommages résultant de la responsabilité civile d'entreprise pour les dommages corporels et matériels jusqu'à concurrence de CHF 20 millions. Pour les dommages pécuniaires, les prestations sont limitées à CHF 200'000. Toute autre responsabilité de WAGNER Suisse est exclue.

17.10 Sur demande, le client reçoit une confirmation écrite de la couverture d'assurance.

---

## 18. Propriété et droit de la propriété intellectuelle

18.1 Les droits de propriété et de propriété intellectuelle sur tous les dessins, calculs, projets, schémas électriques, logiciels, offres, etc. restent la propriété de WAGNER Suisse. Il est interdit de rendre ces documents accessibles à des tiers, de les copier ou de les utiliser pour fabriquer soi-même les objets sans l'accord écrit préalable de WAGNER Suisse.

18.2 Le client ne doit en aucun cas modifier les marquages, les mentions de copyright, les indications de marque et de propriété de WAGNER Suisse. La propriété intellectuelle et le droit d'utilisation ultérieure restent la propriété de WAGNER Suisse ou de ses donneurs de licence, même si le client apporte ultérieurement des modifications aux produits/systèmes. Toute extension ou modification des produits/systèmes par le client nécessite une autorisation écrite de WAGNER Suisse.

18.3 Le Client prend les mesures nécessaires pour protéger les programmes informatiques, les résultats du travail et la documentation contre tout accès non souhaité, toute utilisation abusive et contre les virus informatiques/logiciels malveillants.

---

## 19. Droits de propriété intellectuelle

19.1 Au moment de la conclusion du contrat, WAGNER Suisse n'a pas connaissance de droits de propriété intellectuelle de tiers s'opposant aux livraisons et/ou prestations de WAGNER Suisse.

19.2 Si toutefois un tiers fait valoir la violation de ses droits de propriété intellectuelle par les livraisons ou les prestations, WAGNER Suisse et le client se soutiendront mutuellement dans la défense contre ces prétentions. S'il est constaté par un jugement exécutoire ou si WAGNER Suisse reconnaît que les livraisons ou prestations violent directement le droit de propriété d'un tiers, il choisira, à l'exclusion de toute autre prétention, soit de modifier ou de faire modifier la livraison ou la prestation, soit d'acquiescer une licence du tiers, soit de libérer le client de toutes les prétentions du tiers.

---

## 20. Confidentialité

20.1 Les parties contractantes traitent de manière confidentielle tous les faits qui ne sont ni évidents ni généralement accessibles. La confidentialité doit être respectée avant même le début de la conclusion du contrat et reste valable après la fin de la relation contractuelle. Les obligations légales d'information demeurent réservées.

---

## 21. Protection des données

21.1 Dans le cadre de la fourniture de services et/ou de la vente de produits à ses clients, WAGNER Suisse peut collecter elle-même des données personnelles, les collecter auprès de tiers, les enregistrer, les traiter et les transmettre à des tiers, en respectant à tout moment les normes de protection des données en vigueur et la déclaration de protection des données disponible sur le site Internet. Si la loi le permet, si WAGNER Suisse a des intérêts prépondérants ou si le client a donné son accord, WAGNER Suisse peut traiter les données personnelles collectées aux fins suivantes :

- a) pour vérifier les conditions préalables à la conclusion d'un contrat ;
- b) pour remplir des obligations contractuelles envers le client ;
- c) pour entretenir, développer et maintenir la relation avec le client ;
- d) pour individualiser les services ou fournir des contenus personnalisés, par exemple en étudiant la démographie, le comportement d'utilisation et les intérêts des utilisateurs
- e) pour la validation des adresses ;
- f) pour empêcher l'utilisation illicite des services (notamment pour prévenir les fraudes lors de la conclusion du contrat et pendant sa durée) ;
- g) à des fins de facturation, de recouvrement et de vérification de la solvabilité et du crédit ;
- h) pour promouvoir, concevoir et développer des produits ;

21.2 Dans la mesure où la loi l'autorise et où un contrat a été conclu, WAGNER Suisse peut faire appel à des tiers en Suisse et à l'étranger pour le traitement des données. Les données personnelles ne sont communiquées à l'étranger que si la législation du pays concerné garantit une protection adéquate conformément à la LPD. Si le client achète à WAGNER Suisse des services qui sont transmis à un sous-traitant, WAGNER Suisse peut transmettre au sous-traitant pour traitement les données du client dont celui-ci a besoin pour remplir ses obligations contractuelles envers le client.

---

## 22. Exclusion d'autres responsabilités

22.1 Toutes les prétentions du client autres que celles expressément mentionnées dans les présentes conditions, quel que soit le motif juridique invoqué, et notamment toute prétention non expressément mentionnée à des dommages-intérêts, à une réduction de prix ou à la résiliation du contrat, sont exclues. Le client ne peut en aucun cas prétendre à une indemnisation pour des dommages qui n'ont pas été causés à l'objet de la livraison lui-même, tels que notamment les pertes de production, les pertes d'exploitation, les pertes de commandes, le manque à gagner ainsi que d'autres dommages directs ou indirects.

---

## 23. Juridiction et droit applicable

23.1 Le droit matériel suisse s'applique, à l'exclusion des normes relatives aux conflits de lois et des conventions internationales. L'applicabilité de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 (Convention de Vienne) est expressément exclue.

23.2 Le lieu de juridiction exclusif est 4624 Härkingen, canton de Soleure, Suisse. WAGNER Suisse est en droit d'intenter une action en justice contre le preneur de contrat sur le lieu d'installation de l'équipement.

---

## 24. Traduction

S'il y a des différences entre un texte en langue étrangère et le texte français, seul le texte français fait foi.

Ce document a été traduit avec DeepL Traducteur.